



**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 12 NOVEMBRE 2025, 19h00**

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30 septembre 2025.
- Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 1- Décision modificative n°1 - budget commune
- 2- Choix de l'entreprise pour le marché public des travaux d'extension du groupe scolaire - Tranche Conditionnelle 2 - rénovation de la cour
- 3- Avenant n°1 au marché de travaux d'extension du groupe scolaire - Lot n°14 Électricité
- 4- Avenant n°2 au marché de travaux d'extension du groupe scolaire - Lot n°3 Gros Œuvre
- 5- Participation au financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé
- 6- CABM - Demande d'attribution d'un fonds de concours au titre du Fonds de Soutien aux Communes (FSC) pour les achats d'équipement/matériel, considérés comme immobilisation corporelle, d'un montant inférieur à 10 000 €
- 7- CABM - Demande d'attribution du fonds de soutien au fonctionnement 2025
- 8- CABM - Approbation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif - Exercice 2024
- 9- CABM - Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non-collectif - Exercice 2024
- 10- CABM - Eaux pluviales urbaines - Convention de financement des investissements sur les réseaux et ouvrages 2026/2030
- 11- CABM - Eaux pluviales urbaines - Convention d'entretien des bassins de rétention et des fossés 2026/2030
- 12- Programme Local de l'Habitat 2025/2030 - Avis sur le projet
- 13- Questions diverses

L'an deux mille vingt-cinq le douze novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune d'Espondeilhan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe LLOP, Maire.

Date de convocation : 6 novembre 2025.

Nombre de conseillers municipaux : - En exercice : 13
- Présents : 10
- Votants : 13

Présents : M. LLOP Christophe ; Mme MAHEO Laurence ; M. POPOVIC Jean-Marie ; Mme LEROY Véronique ; Mme TUFFREAU Michèle ; M. ALLIÉ Stéphane ; Mme BULLER BARGETZY Karine ; M. JULLIÉ Bernard ; M. VITAL Georges et Mme SORIA Nathalie.

Procurations : M. VITAL Jean-Claude donne pouvoir à Mme BULLER BARGETZY Karine ; M. TREILHOU Christophe donne pouvoir à M. VITAL Georges ; M. DESMAREST Sylvain donne pouvoir à M. POPOVIC Jean-Marie.

Secrétaire de séance : Mme BULLER BARGETZY Karine.
Désignée à l'unanimité.

*** Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30 septembre 2025**

Le procès-verbal du conseil municipal du 30 septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

*** Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Néant.

DÉLIBÉRATIONS

1- Décision modificative n°1 - budget commune

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-014 du 19 mars 2025 adoptant le budget primitif 2025 du budget de la commune ;

Considérant que depuis lors, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes, pour des opérations réelles ou d'ordres budgétaires ;

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres budgétaires ;

Considérant la nécessité d'équilibrer les dépenses et les recettes ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier le budget primitif 2025 de la commune de la façon suivante en sections de fonctionnement et d'investissement :

Section de fonctionnement DÉPENSES					
Chapitre	Article	Libellé	BP 2025	DM 1	TOTAL
011	6618	Intérêts des autres dettes	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
012	6450	Charges des sécurité sociale et de prévoyance	185 000,00 €	-1 000,00 €	184 000,00 €
TOTAL DM 1 Dépenses de fonctionnement				0,00 €	

Section d'investissement DÉPENSES					
Chapitre	Article	Libellé	BP 2025	DM 1	TOTAL
2022004	231	Immobilisations corporelles en cours	116 969,64 €	7 000,00 €	123 969,64 €
2023006	231	Immobilisations corporelles en cours	925 734,62 €	186 202,66 €	1 111 937,28 €
2025001	21538	Autres réseaux	0,00 €	94 797,60 €	94 797,60 €
2025002	203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	0,00 €	17 000,00 €	17 000,00 €
TOTAL				305 000,26 €	
TOTAL DM 1 Dépenses d'investissement				305 000,26 €	

Section d'investissement RECETTES					
Chapitre	Article	Libellé	BP 2025	DM 1	TOTAL
13	13251	GFP de rattachement	67 531,02 €	305 000,26 €	372 531,28 €
TOTAL				305 000,26 €	
TOTAL DM 1 Recettes d'investissement				305 000,26 €	

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

A l'unanimité des voix exprimées 12 POUR et 1 ABSTENTION (Mme LEROY Véronique)

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 sur le budget de la commune telle que présentée ci-dessus.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2- Choix de l'entreprise pour le marché public des travaux d'extension du groupe scolaire - Tranche Conditionnelle 2 - rénovation de la cour

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le projet global d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire se divise en plusieurs tranches :

- Tranche ferme : création de salles de classe
- Tranche conditionnelle 1 : création d'un centre de loisirs
- Tranche conditionnelle 2 : rénovation de la cour

Par délibération n°2025-001 du 22 janvier 2025, le Conseil Municipal avait décidé de retenir la tranche ferme (création de salles de classe) et la tranche conditionnelle 1 (création d'un centre de loisirs), et de ne pas retenir la tranche conditionnelle 2 (rénovation de la cour). En effet, la demande de Fonds Vert n'avait pas encore été instruite par l'Etat et il avait été décidé que la réalisation ou non de cette tranche ferait l'objet d'une décision ultérieure.

Suite à la notification d'obtention du Fonds Vert, par délibération n°2025-033 du 30 septembre 2025, le Conseil Municipal a décidé de retenir la tranche conditionnelle 2 concernant la rénovation de la cour.

Monsieur le Maire rappelle également au Conseil Municipal que, dans le cadre de la réalisation des travaux d'extension du groupe scolaire, une procédure de consultation avait été lancée selon la procédure adaptée avec avis d'appel public à la concurrence publié par voie de presse et par voie dématérialisée dans Midi Libre-34 et Midi libre.fr-34 le vendredi 2 août 2024 (publicité initiale) et le vendredi 27 septembre 2024 (publicité modifiée).

La date limite de remise des offres était fixée au lundi 30 septembre 2024 à 17h00, puis modifiée au lundi 4 novembre 2024 à 17h00.

Après l'ouverture des plis le mardi 5 novembre 2024, l'analyse des offres des entreprises a été réalisée par le Maître d'œuvre ATELIER CONCEPT, selon les critères fixés dans le règlement de consultation, à savoir :

- Prix des prestations : 40%
- Valeur technique : 60% (10% respect du planning ; 10% moyens humains ; 10% moyens matériels ; 30% provenance et qualité des matériaux)

Monsieur le Maire rappelle également que la commission d'appel d'offres s'était réunie le 10 février 2025 pour l'analyse des offres et le choix des entreprises.

Suite à la confirmation par la SARL FRANCES du maintien de son offre au-delà du délai de validité de 120 jours, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le choix des entreprises retenues par la commission d'appel d'offres :

LOTS	ENTREPRISES	MONTANTS H.T.
Lot n°1 : Démolition	SARL FRANCES	Tranche conditionnelle 2 : 2 191,10 € Total : 2 191,10 €
Lot n°2 : VRD	SARL FRANCES	Tranche conditionnelle 2 : 130 695,95 € Total : 130 695,95 €

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le cabinet ATELIER CONCEPT, maître d'œuvre pour la réalisation des travaux d'extension du groupe scolaire et le procès-verbal de la commission d'appel d'offres ;
Vu les notes obtenues par les candidats après analyse ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide
A LA MAJORITÉ 11 pour et 2 CONTRE (Mme LEROY Véronique et Mme TUFFREAU Michèle)**

- **D'ATTRIBUER** le marché de travaux pour l'extension du groupe scolaire - tranche conditionnelle 2 pour la rénovation de la cour à l'entreprise suivante :

LOTS	ENTREPRISES	MONTANTS H.T.
Lot n°1 : Démolition	SARL FRANCES	Tranche conditionnelle 2 : 2 191,10 € Total : 2 191,10 €
Lot n°2 : VRD	SARL FRANCES	Tranche conditionnelle 2 : 130 695,95 € Total : 130 695,95 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les marchés correspondants et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3- Avenant n°1 au marché de travaux d'extension du groupe scolaire - Lot n°14 Électricité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L.2123-1 relatif aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération n°2025-008 en date du 13 février 2025 approuvant l'attribution du lot n°14 « Électricité » à l'entreprise ECO ELEC dans le cadre du marché de travaux d'extension du groupe scolaire ;

Considérant que le montant initial du marché susvisé s'élevait à 83 481,00 € HT ;

Considérant que des travaux divers en plus et moins-values d'un montant de 4 296,50 € HT sont nécessaires et nécessitent de passer un avenant au marché initial ;

Considérant que ces modifications sont de faibles montants (dans la limite de 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux) ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver l'avenant n°1 au marché de travaux d'extension du groupe scolaire pour le lot n°14 « Électricité ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide
A LA MAJORITÉ 10 POUR et 3 CONTRE (Mme MAHEO Laurence, Mme LEROY Véronique et Mme TUFFREAU Michèle)**

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1, d'un montant de 4 296,50 € HT, soit 5 155,80 € TTC, au marché de travaux d'extension du groupe scolaire pour le lot n°14 « Électricité » conclu avec l'entreprise ECO ELEC.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de travaux d'extension du groupe scolaire et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget.

4- Avenant n°2 au marché de travaux d'extension du groupe scolaire - Lot n°3 Gros Œuvre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L.2123-1 relatif aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ;
Vu la délibération n°2025-008 en date du 13 février 2025 approuvant l'attribution du lot n°3 « Gros-Œuvre » à l'entreprise ABELLO BÂTIMENT dans le cadre du marché de travaux d'extension du groupe scolaire ;
Vu la délibération n°2025-034 en date du 30 septembre 2025 approuvant l'avenant n°1 au marché de travaux d'extension du groupe scolaire - Lot n°3 Gros Œuvre ;
Considérant que le montant initial du marché susvisé s'élevait à 329 000,00 € HT ;
Considérant que l'avenant n°1 du marché susvisé s'élevait à 10 771,59 € HT ;
Considérant que des travaux divers en plus et moins-values d'un montant de 1 500,00 € HT sont nécessaires et nécessitent de passer un avenant au marché initial ;
Considérant que ces modifications sont de faibles montants (dans la limite de 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux) ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver l'avenant n°2 au marché de travaux d'extension du groupe scolaire pour le lot n°3 « Gros-Œuvre ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide
A LA MAJORITÉ 10 POUR et 3 CONTRE (Mme MAHEO Laurence, Mme LEROY Véronique et Mme TUFFREAU Michèle)**

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2, d'un montant de 1 500,00 € HT, soit 1 650,00 € TTC, au marché de travaux d'extension du groupe scolaire pour le lot n°3 « Gros-Œuvre » conclu avec l'entreprise ABELLO BÂTIMENT.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au marché de travaux d'extension du groupe scolaire et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget.

5- Participation au financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-12 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire ;
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 22 septembre 2025 ;
Vu la liste des contrats et règlements labellisés par l'Autorité de contrôle prudentiel ;
Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient ;
Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités mentionnés à l'article L. 827-3 du CGFP et qui ont été labellisés dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application des articles L. 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Monsieur le Maire rappelle que jusqu'au 31 décembre 2025, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été labellisé au niveau national.
- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Il est rappelé que le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

De plus, le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- ✓ de retenir la procédure de labellisation pour le risque santé.
- ✓ de fixer le montant mensuel de la participation à 20 € brut par agent à compter du 1^{er} janvier 2026.
- ✓ de ne pas retenir de critères de modulation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

A LA MAJORITÉ 11 pour et 2 CONTRE (Mme LEROY Véronique et Mme SORIA Nathalie)

- **DE RETENIR** la procédure de labellisation pour le risque santé.
- **DE PARTICIPER** financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis de verser directement le montant de la participation à l'agent.
- **DE FIXER** le montant mensuel de la participation à 20 € brut par agent à compter du 1er janvier 2026.

6- CABM - Demande d'attribution d'un fonds de concours au titre du Fonds de Soutien aux Communes (FSC) pour les achats d'équipement/matériel, considérés comme immobilisation corporelle, d'un montant inférieur à 10 000 €

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la modification du règlement d'attribution du Fonds de Soutien aux Communes lors du Conseil Communautaire en date du 5 juin 2023. Cette modification permet d'adapter et simplifier ce dispositif en rendant éligibles les achats de tout équipement/matériel considéré comme immobilisation corporelle d'un montant inférieur à 10 000 € HT (au sens de la notion comptable) et qui représente des charges d'investissement. Pour l'année 2025, les achats pris en compte sont les dépenses mandatées sur la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025, et représentent un montant HT de 11 318,39 €. Cela représente une demande de Fonds de Soutien aux Communes d'un montant de 5 659,19 €. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITÉ

- **DE SOLLICITER** un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, par le biais du Fonds de soutien aux communes, d'un montant de 5 659,19 € pour les achats d'équipement/matériel, considéré comme immobilisation corporelle, d'un montant inférieur à 10 000 € (dépenses mandatées sur la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer la demande de fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, ainsi qu'à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

7- CABM - Demande d'attribution du fonds de soutien au fonctionnement 2025

Monsieur le Maire informe que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a souhaité accompagner ses communes membres, en instaurant un nouveau dispositif de Fonds de soutien afin de financer les dépenses liées au fonctionnement d'un équipement communal pour la période 2023-2026.

Sont éligibles à ce fonds de soutien les dépenses liées au maintien d'un équipement dans un état normal d'utilisation, sans contribuer au financement d'un service public ou d'une activité organisée au sein dudit équipement, conformément à la réglementation en vigueur.

Les bases éligibles des dépenses précitées sont de 100 % pour les dépenses de réparation d'entretien et de maintenance, et de 20 % pour les dépenses portant sur les fluides, les prestations de ménage, l'entretien des espaces verts rattachés à l'équipement immobilier.

Dans le cadre du fonds de soutien ou fonctionnement, le taux d'intervention de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est fixé à 50 % maximum du montant TTC des dépenses de fonctionnement éligibles, déduction faite de toute forme d'aide ou subvention d'autres organismes publics ou non perçues par les communes.

L'enveloppe annuelle allouée à la commune d'Espondeilhan s'élève à la somme de 23 897,70€ soit 95 590,81 € pour la période 2023-2026.

Le règlement du fonds de soutien précise que les aides ne pourront être versées entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et les communes membres qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant des dépenses de fonctionnement, pour l'année 2025, présenté par la commune d'Espondeilhan s'élève à 53 518,30 € pour les équipements suivants :

- Mairie
- Mairie et groupe scolaire
- Ecole - Aire de jeux
- Centre de loisirs
- Salle des fêtes
- Ateliers municipaux - Garage
- Maison Pouget - Douches municipales
- Agence Postale - Police municipale
- Horloge communale
- Citystade
- Cimetière

En application du règlement voté, le montant du fonds de soutien de l'Agglomération s'élève à la somme de 8 079,06 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide
A L'UNANIMITÉ**

- **D'APPROUVER** la demande d'attribution à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du Fonds de soutien pour un montant de 8 079,06 € pour l'année 2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8- CABM - Approbation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif - Exercice 2024

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il a pour obligation de présenter au Conseil Municipal les rapports annuels sur la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, exploités en régie et en délégation.

Les rapports de l'année 2024 des services d'eau potable et d'assainissement collectif, rédigés à l'échelle intercommunale, comportent un ensemble d'indicateurs techniques et financiers, prévus à l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Parmi eux, il est intéressant de relever les valeurs suivantes, afin de donner un aperçu général de l'exploitation sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

Eau potable

- Volume d'eau potable mis en distribution : 9 769 882 m³
- Rendement du réseau d'eau potable à l'échelle de l'Agglomération : 84,00 %
- Longueur du linéaire du réseau d'eau potable : 896 km
- Nombre d'abonnés au service d'eau potable : 60 451
- Conformité microbiologique de l'eau au robinet : 99,10 %

Assainissement collectif

- Nombre d'abonnés au service d'assainissement collectif : 59 543

- Nombre de stations d'épuration : 10, représentant une capacité totale de traitement de 303 080 équivalents habitants
- Conformité de la performance des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive EU : 100 %
- Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration : 2 424 tonnes de matière sèche
- Longueur du linéaire du réseau d'assainissement collectif : 758 km
- Conformité de la collecte des effluents : 100 %

Conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée s'est réunie le 4 septembre 2025 afin d'examiner ces rapports qui ont été présentés au Conseil Communautaire le 29 septembre 2025.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de ces rapports sur le prix de l'eau et la qualité des services rendus en 2024.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide
A L'UNANIMITÉ**

- **DE PRENDRE ACTE** des rapports annuels sur le prix de l'eau et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement de l'exercice 2024.

9- CABM - Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non-collectif - Exercice 2024

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur l'assainissement non collectif de la commune doit être porté à la connaissance du Conseil Municipal et sera mis à la disposition du public en mairie.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2024 a été porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte du rapport annuel sur l'assainissement non collectif au titre de l'exercice 2024 et de bien vouloir délibérer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide
A L'UNANIMITÉ**

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur l'assainissement non collectif au titre de l'exercice 2024.

10- CABM - Eaux pluviales urbaines - Convention de financement des investissements sur les réseaux et ouvrages 2026/2030

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée exerce la compétence eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2020, et que les modalités de cofinancement des investissements sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs ont été validés par la CABM et les communes dès leur transfert de compétence.

Il est rappelé que les travaux de création (hors opérations d'ensemble type ZAC ou lotissement), de renouvellement, les travaux issus du Plan Pluriannuel d'Investissements, sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs sont financés par la Communauté d'Agglomération avec une participation communale à concurrence de 50 % du montant net déduction faite d'éventuelles subventions.

La précédente convention arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il convient de les renouveler pour une période de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2026, reconductible tacitement quatre fois, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention de financement des investissements sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide
A L'UNANIMITÉ**

- **D'APPROUVER** la convention de financement des investissements sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs pour la période 2026/2030, annexée à la délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11- CABM - Eaux pluviales urbaines - Convention d'entretien des bassins de rétention et des fossés 2026/2030

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est exercée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée depuis le 1^{er} janvier 2020.

Il est rappelé qu'afin de garantir la continuité du service public, la Communauté d'Agglomération et ses communes membres ont convenu, par convention, que ces dernières continueraient d'assurer, sur leurs territoires respectifs, l'entretien des bassins de rétention et des fossés d'évacuation des eaux pluviales.

Les communes réalisaient ainsi les prestations suivantes :

- le nettoyage mécanique ou manuel et l'enlèvement des débris divers des bassins de rétention et des fossés,
- les travaux de fauchage, de débroussaillage mécaniques ou manuels des bassins de rétention et des fossés et de leurs abords immédiats,
- les travaux d'élagage de branches ou d'abattage d'arbres en surplomb des bassins de rétention et des fossés,
- l'entretien et le nettoyage des ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des bassins de rétention et des fossés.

En contrepartie de l'exécution de l'entretien, les communes refacturaient à la Communauté d'Agglomération, le montant des dépenses occasionnées qui ne pouvait être supérieur au plafond calculé lors de l'évaluation des charges d'entretien des bassins et fossés, commune par commune, par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Les conventions d'entretien arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Il convient de les renouveler pour une période de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2026, reconductible tacitement quatre fois, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention d'entretien des bassins de rétention et des fossés dans le cadre de la compétence eaux pluviales urbaines 2026/2030.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide
A L'UNANIMITÉ**

- **D'APPROUVER** la convention d'entretien des bassins de rétention et des fossés dans le cadre de la compétence eaux pluviales urbaines pour la période 2026/2030, annexée à la délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12- Programme Local de l'Habitat 2025/2030 - Avis sur le projet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.5211-3, L.2121-12, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation relatifs au Programme Local de l'Habitat, notamment les articles L.302-1 à L.302-4-3 et R.302-1 à R.302-13-12 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.142-2 prévoyant que le Programme Local de l'Habitat doit se mettre en compatibilité avec le SCoT dans un délais de trois ans ;

Vu la compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération « Equilibre social de l'habitat » ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois, approuvé le 3 juillet 2023 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet, du 24 août 2023, donnant un avis favorable pour mettre en œuvre un nouveau PLH conformément aux orientations du SCoT ;

Vu la délibération n°2024-02-1 / 5 du 12 février 2024 approuvant le lancement de la procédure d'élaboration du quatrième Programme Local de l'Habitat (PLH) 2025-2030 de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

Considérant que le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes à mobilités réduites en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Dans le cadre de l'élaboration du PLH 2025 – 2030 il a été réalisé :

- L'actualisation du diagnostic du précédent PLH (2021-2026) sur le fonctionnement du marché global du logement et sur les conditions d'habitat dans le territoire auquel il s'applique. Une synthèse de ce diagnostic a été présentée aux Maires, membres du Bureau Communautaire et aux personnes publiques associées, lors du Comité de pilotage dédié qui s'est réuni le 28 mars 2025.
- Le document d'orientation et d'objectifs du PLH, ainsi que le programme d'actions détaillées, qui ont fait l'objet d'une présentation aux Maires, membres du Bureau Communautaire et personnes publiques associées le 12 septembre 2025 dans le cadre d'un Comité de pilotage.

Cinq orientations stratégiques ont été retenues :

Orientation 1 : Produire une offre de logements adaptée aux évolutions démographiques et socio-économiques du territoire.

Orientation 2 : Développer le logement social et poursuivre l'effort de rééquilibrage de la production.

Orientation 3 : Promouvoir la sobriété foncière et la qualité à travers la politique de l'habitat.

Orientation 4 : Répondre aux besoins des populations en difficultés et des publics spécifiques sur l'ensemble du territoire.

Orientation 5 : Piloter et animer la politique de l'habitat.

A partir des orientations stratégiques retenues, le programme d'actions décrit les principales actions envisagées pour l'amélioration du parc de logements publics et privés, ainsi que la promotion de la qualité urbaine.

Action 1 : Mobiliser les leviers réglementaires et opérationnels permettant d'atteindre les objectifs de production.

Action 2 : Mettre en œuvre une politique foncière à l'échelle de la Communauté d'Agglomération.

Action 3 : Soutenir la production et la réhabilitation des logements sociaux publics et privés.

Action 4 : Assurer le rééquilibrage de l'occupation du parc social.

Action 5 : Soutenir l'accession sociale à la propriété.

Action 6 : Poursuivre les actions de rénovation du parc ancien.

Action 7 : Promouvoir la qualité urbaine et la prise en compte des objectifs de développement durable.

Action 8 : Poursuivre la remise à niveau énergétique de l'ensemble du parc.

Action 9 : Accompagner et requalifier les copropriétés dégradées ou en voie de fragilisation.

Action 10 : Apporter une réponse cohérente à l'échelle du territoire aux besoins des publics précaires et spécifiques.

Action 11 : Favoriser le développement d'une offre diversifiée de logement et d'hébergement en faveur des personnes âgées et à mobilité réduite.

Action 12 : Conforter l'animation et le pilotage de la politique de l'habitat.

Action 13 : Suivre et évaluer la mise en œuvre de la politique de l'habitat.

Le projet de PLH, arrêté par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée le 29 septembre 2025 doit être soumis au vote de chacun des Conseils Municipaux des communes membres du SCoT.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITÉ

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable au Programme Local de l'Habitat 2025-2030 présenté par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

- **D'APPROUVER** les orientations et objectifs de ce Programme Local de l'Habitat 2025-2030.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à transmettre cet avis à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

13- Questions diverses

-Voyages scolaires Collège de Magalas. Un groupe de parents a envoyé par courrier à Mme MAHEO Laurence une demande de participation pour un voyage scolaire en Grèce en mai 2026 (9 élèves).

M. le Maire précise que la commune ne peut en aucun cas verser de l'argent directement à des parents mais le peut à une association ou à une commune. Dans ce courrier, le montant de la participation demandée n'est pas précisé par les parents.

M. le Maire rappelle également qu'en 2020, la participation aux voyages scolaires pour 2019-2020 avait été voté en conseil municipal car nous n'étions pas au courant de ce qu'il se faisait avant. Le conseil avait voté en précisant que la commune ne participerait plus à la demande de participation du Collège de Magalas. Depuis cette date, plus aucune demande n'a été faite par le Collège et les collégiens sont quand même partis en voyage.

Toutefois il pourrait être envisagé ponctuellement de pouvoir aider certaines classes pour effectuer des voyages scolaires même si jusqu'à présent la mairie a toujours refusé de le faire. Il est proposé aux élus de se positionner, dès à présent, sur le principe du financement de ce voyage.

La proposition est soumise au vote : résultat 6 Pour, 7 Contre. La proposition est refusée.

M. le Maire précise également que les enseignantes de l'école primaire demandent depuis plusieurs années un budget « sorties » à la Maire qui refuse. Et il prévient également que d'autres collèges pourraient demander une participation.

-Aboiements : Mme TUFREAU Michèle tient à rappeler que les aboiements des chiens dans le village sont de plus en plus pénibles. C'est selon elle du tapage qui peut être puni par une amende, prévue par la loi. Elle demande à ce que le policier municipal intervienne.

M. ALLIÉ Stéphane précise que la notion de tapage rentre dans certains critères (durée de l'aboiement, fréquence, décibels) et que le policier municipal va régulièrement à la rencontre des habitants dont le chien n'obéit pas à la loi.

M. le Maire rappelle que les gens dérangés par les aboiements peuvent déposer une plainte en gendarmerie.

-Brasserie : Mme MAHEO Laurence remarque que les travaux ont démarré dans le local de la future Brasserie et demande à avoir des infos.

M. le Maire précise qu'en effet, la convention avec le repreneur a été signée. Les travaux ont démarré. Le repreneur a présenté ses plans.

Mme MAHEO demande quand le paiement du loyer va démarrer. M. le Maire précise que comme les prédécesseurs le loyer sera payé quand la brasserie sera en exploitation.

Mme LEROY Véronique demande qui surveille les travaux dans un local de la Mairie. M. le Maire et M. VITAL Georges ont des contacts réguliers pour les travaux.

Mme LEROY Véronique s'étonne que le repreneur fasse ce qu'il veut.

M. le Maire rappelle que le repreneur ne fait pas ce qu'il veut et que tous les locataires ont fait des travaux, pour mettre le local à leur goût.

La Mairie est en charge de faire respecter les règles et les normes pour les travaux.

-Travaux chemin du Pétrole : la modification de la ligne haute tension est en cours. Les travaux seront terminés avec l'enfouissement de la ligne en mars 2026. Tous les poteaux pour les lignes EDF et téléphone vont être supprimés.


La réfection de la chaussée va prendre plus de temps.

M. le Maire précise que les retraits de chaussée attendent que les terrains appartiennent à la mairie. Le rachat de ces terrains en bord de route n'a jamais été fait.

-Boucherie : les dossiers sont toujours à l'étude par les banques. M. le Maire précise qu'il aide et accompagne le futur boucher dans ses démarches pour l'obtention d'un prêt pour la réalisation des travaux dans le local, pour son installation.

La séance est levée à 20h30

**Le secrétaire de séance,
Karine BULLER BARGETZY**



**Le Maire,
Christophe LLOP**

